



DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ORIENTALES
ARRONDISSEMENT DE CERET

DECISION DU MAIRE
N°162/2022

**Convention avec l'Agence nationale des titres sécurisés
relative à l'adhésion de la Commune aux modalités
d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes
d'authentification et de signature fournies par l'ANTS
(carte ANTS)**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;
Vu le décret n°2007-240 modifié du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés ;
Vu la délibération n° 14/juin/2020 du Conseil Municipal du 15 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;
Vu la décision du Maire n°161/2022 relative à la Convention avec le Ministère de la Justice et l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour l'adhésion de la Commune aux échanges dématérialisés de données d'état civil ;

Considérant que la Ville a le projet de se doter d'une station biométrique permettant l'instruction et de la délivrance des pièces d'identité (cartes nationales d'identité et passeports) ;

Considérant que dans ce cadre, la conclusion d'une convention avec l'ANTS est nécessaire pour que les agents utilisateurs de la station biométrique puissent s'identifier avec des cartes d'authentification et de signature électronique contenant des certificats nominatifs ;

DECIDE

Article 1 : La Commune conclut une convention (ci-annexée) avec l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour son adhésion aux modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signature fournies par l'ANTS (carte ANTS), pour une durée de 6 ans, renouvelable par tacite reconduction par périodes de 6 ans.

Article 2 : Il est précisé que chaque partie peut demander à tout moment la suspension et/ou la résiliation de la convention susmentionnée, sous réserve de l'application d'un préavis de 3 mois.

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Banyuls-sur-Mer, le mardi 04 octobre 2022

Le Maire,
Jean-Michel SOLÉ



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.